

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

Bobigny, le 20/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**METAUX COURNEUVE Sarl**

29-31 rue Chabrol  
93120 La Courneuve

Références : /  
Code AIOT : 0007408961

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement METAUX COURNEUVE Sarl implanté 29-31 RUE CHABROL 93120 La Courneuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'intègre dans l'action relative à la lutte contre la filière illégale de gestion de déchets qui constitue une priorité pour les pouvoirs publics. L'objectif est de s'assurer que les activités pratiquées par ces sites sont effectuées en toute légalité au titre des ICPE, et que l'obligation d'être sous contrat avec un éco-organisme agréé de la filière des DEEE (ménagers et professionnels) est respectée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- METAUX COURNEUVE Sarl
- 29-31 RUE CHABROL 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0007408961
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans le tri/transit/regroupement de la ferraille, du cuivre et de l'aluminium. Il récupère également des batteries au plomb et quelques DEEE.

Par arrêté préfectoral du 14 février 2012, il a été donné acte à l'exploitant du bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2718 et 2713.

Le site relève aujourd'hui du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 :

"Installation de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses".

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- AN24 Trafic D3E
- Déchets
- DEEE

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Sans objet
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet
3	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet
4	Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)	Sans objet
5	Extraction des piles et accumulateurs portables	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (5)	Sans objet
7	Transferts d'EEE usagés	Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection était dédiée à la vérification de la traçabilité des déchets, notamment des DEEE, ainsi que de leur mode de stockage.

D'après les constats de l'inspection, l'ensemble des DEEE est envoyé chez Revival, une filiale de la société DERICHEBOURG, elle-même sous contrat avec les éco-organismes Ecologic et Ecosystem.

L'exploitant se renseignera auprès de Revival sur les modalités de stockage optimales pour les DEEE, afin d'engager quelques actions d'amélioration pour préserver l'intégralité de ceux-ci.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée
<b>Prescription contrôlée :</b>
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b>  La quantité de D3E présente sur le site ne dépasse pas une benne. La quantité sur site est donc largement inférieure au seuil de classement de 100 m <sup>3</sup> de la rubrique 2711. Certains particuliers souhaitent se débarrasser de ballons d'eau chaude, de machines à laver ou de gazinières par exemple. Les batteries "Lithium" sont formellement interdites sur le site. L'exploitant redoute la présence de ce type de pièce sur son site, en raison du risque d'incendie que cela génère. Les D3E sont amenés par des particuliers et, une fois par mois, ces déchets sont transférés chez REVIVAL à La Courneuve, une filiale de DERICHEBOURG. Les BSD montrent que la quantité évacuée de D3E par mois, contenant des composants dangereux, varie entre 1 et 3 T. L'exploitant précise qu'il s'agit avant tout d'un service rendu aux clients qui n'est pas lucratif. Cette activité ne constitue en aucun cas son cœur de métier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de

suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

**Constats :**

Les déchets dangereux évacués font l'objet de bordereaux de suivi de déchets via "Trackdéchets". Pour les D3E dangereux ayant pour code déchet "200135", d'après les BSD transmis par l'exploitant, plusieurs livraisons chez Revival ont eu lieu depuis le début de l'année :

- le 5 janvier : transfert d'une quantité de 2120 kg ;
- le 6 février : transfert d'une quantité de 1360 kg ;
- le 27 mars : transfert d'une quantité de 2520 kg ;
- le 24 avril : transfert d'une quantité de 2060 kg ;
- le 13 mai : transfert d'une quantité de 1640 kg ;
- le 11 juin : transfert d'une quantité de 2120 kg ;
- le 19 juin : transfert d'une quantité de 2100 kg ;
- le 18 octobre : transfert d'une quantité de 1360 kg ;
- le 13 novembre : transfert d'une quantité de 2480 kg.

L'exploitant reçoit également des batteries au plomb (code déchet : 16 06 01\*) provenant de chez les garagistes. Elles sont stockées dans une benne couverte. La quantité évacuée par mois avoisine les 11 Tonnes.

Actuellement, les batteries partent chez Epur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Contrat avec un éco-organisme**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

**Prescription contrôlée :**

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de

déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### **Constats :**

L'exploitant n'est pas directement lié à un éco-organisme. Cependant, il affirme que l'ensemble de ses D3E sont réceptionnés chez REVIVAL.

A ce titre, cette société a transmis à l'exploitant une attestation de traitement des D3E du 21 novembre 2024 et déclare être sous contrat avec les écoorganismes Ecologic et Ecosystem. Par ailleurs, les BSD de l'année 2024 pour l'évacuation des D3E montrent bien que la société REVIVAL en est le destinataire.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides

#### **Prescription contrôlée :**

En application de l'article R. 543-200 du code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant :

Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 visé par le présent arrêté ;

-composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;  
-piles et accumulateurs ;  
-cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;  
-cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;  
-matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;  
-déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;  
-tubes cathodiques ;  
-chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;  
-lampes à décharge ;  
-écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;  
-câbles électriques extérieurs ;  
-composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;  
-composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;  
-condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

#### **Constats :**

L'exploitant a précisé qu'il n'intervenait aucunement sur les D3E. Les manipulations et les retraits éventuels de substances, préparations et composants sont effectués par REVIVAL.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Extraction des piles et accumulateurs portables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (5)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Extraction des piles et accumulateurs portables

#### **Prescription contrôlée :**

Les piles et accumulateurs portables extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques en application du 1 du présent article doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application des dispositions prévues à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.

#### **Constats :**

L'exploitant a précisé qu'il n'acceptait aucun D3E ou aucun autre déchet contenant des piles et accumulateurs (sauf les batteries au plomb). Il ne souhaite stocker aucune pile lithium sur le site

en raison des risques d'incendie que cela génère.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, Annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

**Prescription contrôlée :**

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

- pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraissseurs.
- couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :

- elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;
- les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;
- les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;
- elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

**Constats :**

Les D3E sont stockés dans une benne non couverte à l'extérieur. Lorsque ceux-ci sont livrés chez REVIVAL, une pesée est réalisée.

L'aire est imperméabilisée et les eaux pluviales de ruissellement transitent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau.

Le dernier nettoyage/pompage du dispositif de dépollution et du bassin a eu lieu le 5 avril 2024 (présentation par l'exploitant du BSD). La boue et les liquides contenant des hydrocarbures ont été évacués en centre de traitement agréé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection s'interroge sur la dégradation éventuelle des D3E, car ils sont stockés à l'extérieur dans une benne non couverte, ils sont exposés aux intempéries. L'exploitant vérifiera auprès de Revival qu'il n'est pas nécessaire d'abriter ces déchets. Dans le cas contraire, il veillera à couvrir la benne pour empêcher l'eau de pluie ou la neige de s'infiltrer.

Il tiendra informé l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 7 : Transferts d'EEE usagés**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Document justifiant du transfert d'EEE usagés vers l'étranger

**Prescription contrôlée :**

I. - Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section les documents suivants à l'appui de cette déclaration :

1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ;

2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ;

3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L. 541-1-1.

En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.

II. - Afin de démontrer que les objets transférés sont des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur effectue des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évalue la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et évaluations et établit un procès-verbal d'essai par équipements électriques et électroniques comportant les informations suivantes :

1° Le nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III de la même directive, selon le cas) ;

2° Le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), le cas échéant ;

3° L'année de production si elle est connue ;

4° Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ;

5° La date et les résultats des essais ;

**6° Le type d'essais réalisés.**

Avant tout transfert transfrontière, ce procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.

**III. - Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné :**

1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ;

2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.

**Constats :**

D'après les déclarations faites par l'exploitant et la consultation des BSD, l'ensemble des D3E est envoyé chez Revival. Aucun transfert transfrontalier de déchet n'est réalisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite